

DEPARTEMENT DES VOSGES - CANTON DE LA BRESSE
COMMUNE DE SAULXURES SUR MOSELOTTE (88 290)



République Française

Liberté - Egalité - Fraternité

**PROCES VERBAL DE PRISE DE POSSESSION DE BIEN SANS MAITRE POUR
INCORPORATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL
PARCELLE CADASTREE SECTION AP n° 11**

Le maire de la Commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), et notamment les articles L 1123-1° et L 1123-2

Vu l'article 713 du Code Civil qui stipule que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Toutefois, la propriété est transférée de plein droit à l'état si la commune renonce à exercer ses droits ».

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et la circulaire ministérielle n° MCTB06000026C du 08 mars 2006 qui en précise les modalités d'application,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération n° 125/2026 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 portant acquisition de plein droit (conformément aux dispositions de l'article L 1123-2 du CGPPP) de l'immeuble situé à SAULXURES SUR MOSELOTTE, lieudit « Champ de la Planche » cadastré section AP 11, rendue exécutoire par les services du contrôle de légalité de la Préfecture des Vosges le 2 juillet 2026, régulièrement publiée,

CONSIDERANT l'enquête préalable ayant permis de s'assurer que le dernier propriétaire connu de l'immeuble situé à SAULXURES SUR MOSELOTTE, lieudit « Champ de la Planche », cadastré section AP n° 11, Madame Marie Louise LAHEURTE, est décédée à Remiremont le 18 avril 1983, soit depuis plus de 30 ans,

CONSIDERANT que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Madame Marie Louise LAHEURTE, par une acceptation expresse ou tacite de sa succession, ledit bien pouvant ainsi définitivement être qualifié de bien sans maître,

CONSIDERANT que la Commune a obtenu du Pôle de Gestion des Patrimoines privés de la Direction Générale des Finances Publiques d'Epinal, confirmation de l'absence de gestion d'une succession vacante au nom du dernier propriétaire connu,

CONSIDERANT que les conditions d'acquisition de plein droit (figurant aux articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du CGPPP) visées ci-dessus, de l'immeuble cadastré section AP numéro 11 sont remplies,

CONSIDERANT qu'il convient pour s'assurer de l'opposabilité aux tiers du transfert des biens à la Commune, de faire constater la prise de possession par le présent procès-verbal,

Je soussigné, Erik GRANDEMANGE, en qualité de Maire de la Commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE,

1-Agissant dans le cadre des dispositions de l'article 713 du Code Civil sus-visé et en application de la délibération n° 125/2026 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2026 portant acquisition de plein droit de bien sans maître, constate que l'immeuble ci-après :

SECTION	NUMERO	LIEUDIT	CONTENANCE	NATURE CADASTRALE
AP	11	Champ de la Planche	12a.68ca.	Friches

Répond aux conditions requises par les articles L 1123-1 1° et L 1123-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, comme faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté durant cette période.

2-Prend possession de l'immeuble cadastré section AP numéro 11 au nom de la Commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE, qui lui revient de plein droit, pour être incorporé au domaine privé communal, et pour y exercer les droits prévus à l'article 544 du Code Civil.

3-Précise que la Commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE demandera la publication de son titre de propriété pour les raisons ci-après et selon les modalités suivantes :

. ce procès-verbal non créateur de droit (circulaire n° MCTB0600026C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004) n'a pas à être publié théoriquement au fichier immobilier puisque l'appréhension d'un bien sans maître constitue une acquisition sans titre, pour laquelle l'exception au principe de l'effet relatif des formalités, prévu au 2° de l'alinéa de l'article 3 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et 1° du § 1 de l'article 35 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955, est applicable (les acquisitions sans titre ne sont pas obligatoirement publiées au fichier immobilier dès lors qu'aucune disposition du décret du 4 janvier 1955 n'impose cette formalité) : aussi, en cas de revente ultérieure et pour éviter de n'avoir aucun titre publié, la commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE confirme sa volonté de publication des titres étant précisé que :

*l'acte qui le relate devra notamment satisfaire l'ensemble des règles régissant la publicité foncière (notamment en matière de désignation des parties et des immeubles).

* en particulier, l'acte constatant cette acquisition doit comporter la désignation du dernier titulaire du droit réel immobilier, tel qu'il est identifié au fichier immobilier en vertu des titres précédemment publiés, en conformité avec les dispositions de l'article 5 du décret n° 55-33 du 4 janvier 1955

4- Précise que la Commune de SAULXURES SUR MOSELOTTE prendra attache auprès d'un professionnel du droit pour établir une attestation de propriété de la

parcelle sus-désignée et pour procéder à la publicité au fichier immobilier dans le but de garantir l'opposabilité de l'acquisition aux tiers.

En foi de quoi j'ai dressé le présent procès-verbal qui a été clos le 8 octobre 2026 à 17 h et ai signé.

Le Maire
Erik GRANDEMANGE

